



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision du PLU de la commune d'Aboën (42)**

Décision n° 2017-ARA-DUPP-00492

DÉCISION du 27 octobre 2017
après examen au cas par cas
en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00492, déposée complète par Saint-Étienne Métropole le 28 août 2017 relative à la révision du PLU de la commune d'Aboën (42) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 26 septembre 2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Loire en date du 9 octobre 2017 ;

Considérant que la commune d'Aboën est une commune rurale de 412 habitants, dont la population est en augmentation depuis les années 1990 en raison notamment de sa localisation en seconde couronne périurbaine de la ville de Saint-Étienne, qu'elle n'est pas incluse dans le périmètre d'un SCoT et que le Programme local de l'Habitat de Saint-Bonnet-le-Château, applicable pour la période 2012-2018, prévoit un objectif de 10 logements sur 6 ans ;

Considérant que le projet de PLU a pour objectif une augmentation de la population estimée à 40 habitants supplémentaires nécessitant la production de 20 logements sur la période 2017-2026 et que le projet de PLU ouvre à l'urbanisation, à cette fin, deux secteurs d'une surface totale de 5 368 m² (dont un secteur encadré par une Orientation d'Aménagement et de Programmation localisés en extension du bourg principal et prévoit des principes de densification des secteurs déjà urbanisés, ce qui correspond à la prise en compte effective de l'enjeu de maîtrise de consommation d'espace ;

Considérant que le Projet d'Aménagement de de Développement Durable affirme des principes favorables à la préservation des espaces naturels et agricoles, et en particulier, la volonté de « *protéger les terres agricoles par un zonage non constructible identifiant les secteurs agricoles et favorisant la continuité de ces espaces pour éviter l'isolement des terres* » ;

Considérant que les enjeux relatifs aux milieux naturels sont modérés, car la commune n'inclut pas de périmètre d'inventaire et de zonage sur son territoire et que le projet de PLU prévoit de préserver les secteurs naturels potentiellement sensibles identifiés (bois et secteurs humides ou aquatiques) par des zonages adaptés ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de révision du [PLU d'Aboën présenté par Saint-Étienne Métropole concernant la commune d'Aboën (42) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le plan peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,



Pascale Humbert

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1